

EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT (GEM)

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N° 6

GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

SOUSCRIPTEUR	3
LES ASSURES	3
OBJET DE LA GARANTIE	3
ETENDUE DES GARANTIES	4
LES DEFINITIONS DU CONTRAT	4
MONTANT DES GARANTIES	5
LES EXCLUSIONS DU CONTRAT	5
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	7
LES ASSURES	7
ETENDUE DES GARANTIES	7
OBJET DE LA GARANTIE	7
MONTANT DES GARANTIES PAR EVENEMENTS	10
les exclusions GENERALES	10
les exclusions relatives aux bagages et frais de recherches	11
ANNEXES.....	12

GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS

SOUSCRIPTEUR

L'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT, appelée également GEM ou l'établissement.

LES ASSURES

Les 16 mandataires sociaux , dirigeants et administrateurs de l'établissement

Les 500 collaborateurs et stagiaires de l'établissement

OBJET DE LA GARANTIE

LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT

En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de deux ans des suites d'un Accident garanti, la présente garantie prévoit le versement au(x) Bénéficiaire(s) du capital dont le montant est indiqué au chapitre montant des garanties.

LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une Invalidité Permanente partielle ou totale, l'assureur verse à l'Assuré le capital calculé sur la base du montant souscrit reporté au chapitre montant des garanties, multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au barème d'Invalidité de l'assureur.

Les Invalidités qui ne sont pas énumérées dans le barème de l'assureur seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés. S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'Invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre gauche et inversement.

Si plusieurs lésions ou Invalidités atteignent un même membre ou organe, le taux d'Invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte de ce membre ou organe.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant Consolidation

ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises uniquement à l'occasion des activités et des déplacements des assurés par tous types de transport, nécessités par leur mandat et fonction ou leurs activités au service de l'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT.

LES DEFINITIONS DU CONTRAT

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime après la date d'effet du contrat.

La définition d'accident est étendue à :

- L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, l'insolation, la congélation, l'électrocution, chute de la foudre
- Les inoculations infectieuses
- L'empoisonnement criminel ou non
- Les ruptures d'anévrisme
- L'infarctus du myocarde
- L'embolie cérébrale
- L'hémorragie méningée

Bénéficiaire(s)

En cas de Décès de l'Assuré, le ou les Bénéficiaire(s) seront : son Conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux.

Conjoint

Il faut entendre par Conjoint, l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Dommage Corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Frais d'adaptation

Frais engagés pour adapter le véhicule et/ou l'habitation de l'assuré lorsque l'accident qu'il a subi nécessite l'adaptation de son véhicule et/ou de son logement.

Frais de rapatriement

Ensemble des frais engagés pour :

- le transport de l'assuré depuis le lieu de l'accident ou de la maladie ;
- les opérations de recherche et de secours ;

le retour au domicile ou le rapatriement médicalisé, selon les nécessités de la situation.

MONTANT DES GARANTIES

Pour les mandataires sociaux , administrateurs de l'établissement et collaborateurs de l'établissement

Décès	capital 150.000 € par personne
Invalidité permanente et définitive	150.000 € par personne seuil d'intervention 5%,
Indemnités Journalières	50€/jours au 3 ^{ième} jour d'arrêt maxi 365 jours
Frais médicaux, en complément du remboursement par l'organisme social et les éventuelles complémentaires frais de soins,	100 000€.
Frais d'adaptation du logement ou du véhicule si taux d'invalidité égal ou supérieur à 33%	15 000 €

Engagement maximum de l'assureur

En cas d'accident impliquant plusieurs assurés le montant maximum de l'indemnité versé par l'assureur sera de 500.000 €

LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

Sont toujours exclus :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les Accidents occasionnés par la Guerre Étrangère et la Guerre Civile.
- Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Toute suite et/ou conséquence de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens-
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- Toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou Contamination par des Substances dites Nucléaires, Biologiques ou Chimiques.
- Les Maladies sont exclues du contrat, excepté si elles sont la conséquence directe d'un Accident garanti

Sont également exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'Assuré pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.*
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, tout engin ou appareil aérien quelconque n'appartenant pas à une compagnie régulière ou charter dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur lignes régulières.*
- Lorsque l'Assuré utilise un hélicoptère en tant que pilote ou passager. Lors de la pratique ou l'enseignement de l'Assuré d'un sport à titre professionnel.*
- Lors de la participation de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.*

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

LES ASSURES

Les membres du Conseil d'Administration , tout le personnel, les préposés ainsi que toute personne inscrite à l'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT, en déplacement en France ou à l'Étranger

ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises uniquement à l'occasion des activités et des déplacements des assurés **en France ou à l'étranger dans le monde entier y compris USA/CANADA**, et uniquement dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction.

Ces garanties ne sont pas applicables dans les pays en état de guerre étrangère ou civile ou appartenant à la liste des pays dans lesquels le Ministère des affaires Étrangères recommandent de ne pas s'y rendre.

OBJET DE LA GARANTIE

Il sera accordé au minimum les garanties suivantes et selon le barème minimum suivant

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Garantie à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Garanties par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Les frais de rapatriement correspondent à l'ensemble des frais engagés pour :

- le transport de l'assuré depuis le lieu de l'accident ou de la maladie ;
- les opérations de recherche et de secours ;

le retour au domicile ou le rapatriement médicalisé, selon les nécessités de la situation.

Une équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées au cas de l'assuré. Elle peut organiser son transport vers le centre médical le plus proche de son domicile ou sont transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de son cas, cette évacuation s'effectue par :

- Train, couchette ou wagon-lit.
- Ambulance.
- Avion ou avion sanitaire privé.

L'équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'assureur.

L'assuré sera rapatrié à son domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

Si son état le justifie, prise en charge du voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

En cas d'hospitalisation de l'assuré et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'assureur organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré aura désignée, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'au montant maximum indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à son rapatriement.

L'assureur prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation de l'assuré sur place excède 7 jours et si personne ne reste à son chevet, l'assureur met à la disposition de la personne que l'assuré aura désigné un billet aller/retour pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organise le séjour à l'hôtel de cette personne à raison d'un montant de nuitée indiqué au Tableau des Garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, l'assureur organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de lui.

EN CAS DE DÉCÈS

L'assureur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise-en-bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union européenne ou la Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

RAPATRIEMENT ET TRANSPORT DES AUTRES ASSURES

Si à la suite du rapatriement, de l'assuré les voyageurs l'accompagnant, et assurés par ce même contrat, souhaitent être rapatriés, l'assureur prend en charge leur retour.

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de France dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

De plus, si l'assuré est, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant le déplacement à l'étranger l'assureur fera l'avance, dans les limites des garanties, en échange d'une reconnaissance de dettes et d'un chèque de caution. Ce chèque de caution sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Cette garantie cesse à dater du jour où l'assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement ou le jour du retour de l'assuré en France.

ENVOI DE MEDICAMENTS

L'assureur prend toute mesure pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement encours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, l'assuré ne peut les trouver sur place ou obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

ASSISTANCE JURIDIQUE

L'assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties les honoraires de représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre lui lors de son déplacement, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec son activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

AVANCE DE CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, il est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'assureur fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

La restitution de cette avance doit être effectuée dans un délai d'un mois suivant la demande de remboursement de la part de l'assureur. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'assureur.

ASSURANCE BAGAGES

Garantie des bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre:

- Le vol.
- La soustraction par agression ou par violence caractérisée
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires aux besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés.

Sont également garanties les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels.

Si au cours de votre voyage, l'assuré est victime du vol de ses pièces d'identité, il est remboursé dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, les frais de reconstitution des passeport, carte d'identité, permis de conduire à la condition qu'une plainte ait été immédiatement déposée auprès des autorités de police les plus proches et qu'une déclaration ait été faite contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

MONTANT DES GARANTIES PAR EVENEMENTS

BAREME MINIMUM	
Rapatriement médical	Frais réels
Rapatriement d'un accompagnant	Billet de retour simple
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour.
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche	200 € par nuit. Maxi 10 nuitées
Rapatriement du corps Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil)	Frais réels
Rapatriement sanitaire/pandémie, catastrophes naturelles, ou troubles politiques	10 000 €
Frais médicaux à l'étranger	150.000 €
Assistance juridique Avance de la caution pénale	50.000 €
ASSURANCES DES BAGAGES et FRAIS DE RECHERCHES	
Capital maximum par personne	5.000 €
Dépenses justifiées de 1° nécessité	500 €
Frais de reconstitution de pièces d'identité volées	500 €
effets personnels ou vol d'espèces suite a agression	- effets personnels 1.000 € - vol d'espèces sous la contrainte 500 €
vol ou perte des moyens de paiement	Avance de fonds 3 000€
Maximum par évènement	15 000 €

En cas de sinistre impliquant le paiement d'une ou plusieurs prestations à plusieurs bénéficiaires il ne pourra être opposé un plafond de garantie aux assurés.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus les cas suivants :

- *Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;*
- *Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;*

- *Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;*
- *Frais de cure thermique, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;*
- *Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;*
- *Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);*
- *Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);*
- *États de grossesse à partir de la 28^e semaine ;*
- *Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;*
- *Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;*
- *Frais engagés sans notre accord ;*
- *Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;*
- *Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;*
- *Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;*
- *Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;*
- *Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;*
- *Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.*

LES EXCLUSIONS RELATIVES AUX BAGAGES ET FRAIS DE RECHERCHES

Sont exclus.

- *Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;*
- *Les DVD et CD, jeux vidéo et accessoires, Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;*
- *Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections*
- *Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;*
- *Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables;*
- *Les animaux vous accompagnant ;*
- *Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ; Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ; Le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;*
- *Le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ; Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;*
- *La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;*
- *Les vols en camping ;*
- *Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;*
- *Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ; Aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;*
- *Le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;*
- *Les biens consommables, les cigarettes et cigares.*

- ***Frais engagés sans l' accord du service d'assistance ;***
- ***Frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;***
- ***Frais de taxi engagés sans l'accord du service d'assistance ;***
- ***Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;***
- ***Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;***
- ***Les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance ;***
- ***Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.***

ANNEXES

- Présentation technique
- Etat sinistre